

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE GRENOBLE (chambres civiles réunies).

*La prohibition portée par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, d'ouvrir des puits ou galeries dans la distance de 100 mètres des habitations ou enclos, peut-elle être invoquée par le propriétaire de l'enclos, alors même que le fonds sur lequel le puits ou la galerie sont ouverts, ne lui appartient pas? (Rés. affir.)*

La Cour suprême cassa, le 21 avril 1823, un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 30 août 1820, qui, statuant sur l'opposition à un arrêt de défaut rendu le 2 avril précédent, dans la cause de M. le marquis d'Osmond, pair de France, et des frères Crozier, avait décidé qu'il fallait que le propriétaire du terrain clos ou de l'habitation, le fût en même temps du sol fouillé ou sondé, pour être reçu à se plaindre de l'observation de la distance exigée par la loi de 1810. L'affaire fut renvoyée à la Cour royale de Grenoble.

M<sup>e</sup> Jules Mallevin, avocat de MM. d'Osmond et Crozier, a reconnu que ses clients ayant obtenu la concession des mines de houille et de fer de la Roche-la-Molière et de Firmini (Loire), avaient fait ouvrir, en 1819, sur le sol du sieur Pascal, deux puits et une galerie d'exploitation à 47, 52 et 58 mètres d'un enclos et de bâtiments appartenant aux sieurs Dubouchet et Massardier, qui demandaient la destruction de ces ouvrages avec dommages-intérêts. Malgré l'autorité imposante élevée contre sa cause par l'arrêt de la Cour de cassation, de 1823, fortifié par un second arrêt récent (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 janvier), il n'a pas hésité à soutenir que cette jurisprudence était en opposition avec le texte et l'esprit de la loi de 1810 et subversive du droit de propriété.

L'art. 11 en exigeant pour l'excavation des puits dans la distance des 100 mètres, le consentement du propriétaire de la surface entend parler de celui qui, avec l'enclos, possède la surface exploitée; ce mot, en langage de concession, est toujours employé par opposition à la propriété souterraine.

Que l'on consulte maintenant l'esprit de la disposition prohibitive, on reconnaît que son objet n'a pas été de veiller à la sûreté des habitations et des personnes; car cette sûreté est garantie par d'autres articles de la même loi; l'administration est spécialement chargée d'y veiller, et il y a des moyens si simples de prévenir tout danger d'éboulement, qu'une latitude entière a partout été accordée aux travaux souterrains. La ville de Rive-de-Gier est en partie sur les mines; à Paris, les quartiers Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Martin et Montmartre sont sur des carrières qui ne diffèrent en rien des mines. Si l'art. 11 eût été destiné à procurer la sûreté aux hommes et aux choses, on n'aurait pas abandonné cette importante précaution à l'imprudence des consentemens particuliers.

Mais les discours au corps législatif démontrent que le seul but du législateur a été de protéger l'asile des jouissances domestiques du citoyen. Il était juste en effet qu'en accordant aux concessionnaires dans l'intérêt de l'industrie des droits exorbitans sur la propriété d'un particulier, la loi respectât les agrémens de ce particulier, en écartant au moins de sa demeure et de ses atténuances les plus prochaines, l'importunité d'une incommode exploitation; mais de tels égards ne sont point dus au propriétaire de l'enclos, lorsqu'il ne l'est pas de la surface exploitée; car ce n'est pas à lui que l'industrie impose alors des sacrifices de propriété.

Une doctrine contraire aurait les conséquences les plus étranges sur le droit de propriété en général: tant qu'il ne cause pas de dommages réels à autrui, un propriétaire peut faire sur son sol tout ce que bon lui semble, fouilles, sondes, travaux souterrains, usines bruyantes et incommodes; la loi l'assujettit bien au respect des droits, mais non à des égards pour les simples jouissances domestiques de ses voisins. Or, ce qu'il est loisible de faire soi-même, ou peut autoriser tout autre à le faire à sa place; il doit être surtout permis à un propriétaire qui n'a peut-être pas d'autre moyen d'utiliser une surface inculte, de la livrer pour une redevance aux concessionnaires de mines. Pourquoi donc, dans la cause, lorsque le sieur Pascal, maître du terrain fouillé, ne réclame pas, quand, au contraire, il s'unit à MM. d'Osmond et Crozier pour solliciter la conservation des puits creusés sur son sol, pourquoi ruinerait-on, en faveur de quelques agrémens pour des voisins, une exploitation qui a déjà occasioné près d'un million de francs de dépenses sans avoir jusqu'ici donné aux concessionnaires que des espérances pour l'avenir? Et cette ruine ne serait pas la seule; la perte du procès de MM. d'Osmond et Crozier engendrerait tout-à-coup une foule d'actions de même genre; car ce pays est couvert de puits et de galeries établis à moins de 100 mètres d'habitations particulières. Cette branche précieuse d'industrie, où d'énormes

capitaux sont engagés, embrasse dans le département de la Loire des intérêts immenses; usines, routes en fer, machines de toute espèce, elle a créé des travaux sans nombre, elle alimente une population toute entière; que la faveur l'abandonne et cette brillante prospérité fera place à la plus déplorable misère.

M<sup>e</sup> Gueymard a soutenu, pour les sieurs Dubouchet et Massardier, la doctrine consacrée par les arrêts de la Cour de cassation.

Cette doctrine a de nouveau triomphé. La Cour a rendu son arrêt le 31 mai en ces termes:

Attendu que la loi de 1810 en prohibant, dans une étendue de 100 mètres des enclos ou habitations, l'ouverture de puits ou galeries, ne s'est point occupée de ceux à qui les fonds enclavés dans cette étendue pouvaient appartenir, d'où il résulte que sa prohibition est générale;

Attendu que l'intervention de Pascal, d'après le motif ci-dessus est sans fondement, parce qu'il ne peut pas mieux que le marquis d'Osmond et les frères Crozier n'être pas soumis à la prohibition de l'art. 11 de la loi précitée;

La Cour ordonne l'exécution, selon sa forme et teneur, de l'arrêt en défaut de la Cour royale de Lyon, du 2 avril 1820.

(Cet arrêt en défaut avait ordonné la destruction des puits et galeries.)

### COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

*Le tiers arbitre est-il tenu, en matière de société et de compte, d'adopter en tout l'avis de l'un des arbitres, ou doit-il sur chaque article en particulier adopter l'avis qui lui paraît préférable?*

La Cour d'Amiens a été saisie de la décision de cette question par suite d'un renvoi de cassation. Il s'agissait d'une société formée en 1816 et 1817 pour la fourniture des vins nécessaires aux maisons du Roi et des princes.

Le sieur Pailhès, ayant eu l'avantage de servir à Bordeaux la cause royale, avait obtenu en récompense la fourniture des vins pour la maison du Roi. Dépourvu, à ce qu'il paraît, de connaissances dans cette partie, n'ayant pas d'ailleurs les fonds nécessaires, il fut obligé, en 1816, de s'associer le sieur Aubry, négociant en vins à Paris. Ce dernier fut chargé de tous les travaux qu'exigeait l'entreprise, et il semblerait que le sieur Pailhès ne faisait partie de la société que pour en partager les bénéfices. Le sieur Aubry prétendait qu'il n'avait droit qu'à un quart de ces bénéfices, et il en donnait pour raison que le sieur Gobincau qui, en même temps qu'il était officier supérieur était aussi associé à ce que le sieur Pailhès appelle son privilège, s'était contenté du quart du bénéfice, et que même il avait traité de cette part à forfait avec la société en l'évaluant à 6,000 fr. par année. Mais un arrêt rendu il y a quelques années par la Cour royale de Paris décida que le sieur Pailhès avait droit à la moitié des bénéfices, et renvoya devant arbitres pour le règlement du compte social.

Les arbitres é mirent des avis forts différens; d'après l'un les bénéfices ne montaient pour les deux années qu'à 36,000 fr. environ, dont moitié appartenait au sieur Pailhès. L'autre les faisait monter beaucoup plus haut. Un tiers arbitre fut nommé, et dans une affaire qui comprenait bien des chefs de demande, et un grand nombre d'articles de compte, il crut cependant devoir adopter en entier l'avis du premier arbitre, tout en protestant qu'il regrettait d'être enchaîné par les termes de la loi qui l'obligeaient à rendre une sentence contraire au droit et à l'équité.

L'appel de cette sentence fut déféré à la Cour royale de Paris, qui la confirma en adoptant ces motifs.

Mais sur le pourvoi du sieur Pailhès, la Cour suprême, après avoir cassé l'arrêt de Paris, renvoya la cause à la Cour d'Amiens.

M<sup>e</sup> Hennequin est venu soutenir les intérêts du sieur Aubry, intimé; M<sup>e</sup> Machard et Creton, avocats du barreau d'Amiens, ont dignement soutenu la lutte, en défendant la cause du sieur Pailhès, appelant de la sentence arbitrale.

Nous n'entrerons pas dans le détail aussi fastidieux qu'inutile des réclamations élevées sur les articles des comptes. Nous avons seulement remarqué qu'à en juger par les prix auxquels étaient achetés par la société quelques uns des vins destinés à la table royale même, ces vins, probablement revendus fort cher, ne devaient pas être très bons. On saura aussi qu'aux tables des officiers de la maison on sert un vin appelé *vin de Beaune*, mais qui, en réalité, n'est qu'un mélange de vins de plusieurs crus, parmi lesquels nous ne sommes pas même certains que se trouve le véritable vin de Beaune.

Sur la question de droit, la Cour a adopté la décision de la Cour de cassation, et décidé que si le tiers arbitre ne peut se dispenser

d'adopter l'avis de l'un des arbitres, il peut sur chaque chef, sur chaque article du compte se décider pour celui qui lui paraît le plus conforme au droit et à l'équité. Quant aux comptes, la Cour a évoqué le fond et y faisant droit, a réglé les intérêts des parties de telle sorte que sieur Pailhès, aujourd'hui inspecteur général de la navigation et des ports à Paris, aura par la moitié de son privilège environ 18 à 20,000 fr.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (5<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 31 août.

*Le jugement du juge de paix en matière de brevets d'invention, doit-il être exécuté provisoirement nonobstant appel, dans toutes ses parties? ou bien, cette exécution ne doit-elle être ordonnée que pour la partie relative aux dommages-intérêts?*

Le sieur Heiligenstein obtint, en 1823, un brevet d'invention pour la fabrication des formes à sucre; le 16 juin dernier, il fit saisir chez M. Bauer aîné 2,500 formes que celui-ci venait de faire fabriquer, ainsi que les outils qui avaient servi à la confection. M. Bauer demanda aussitôt la main-levée de la saisie, et la cause portée à l'audience du juge de paix, intervint, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Joffrès, un jugement qui déclare la saisie mal fondée, prononce la restitution des objets saisis, condamne par corps Heiligenstein en 600 fr. de dommages-intérêts et ordonne en outre l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel.

M<sup>e</sup> Regnault, dans l'intérêt d'Heiligenstein son client, fit faire défenses à Bauer d'exécuter provisoirement le jugement, et devant le Tribunal de première instance il a soutenu que les effets de la saisie préalable étaient d'assurer au breveté non seulement l'exercice de son droit exclusif de fabrication, mais encore la confiscation des objets saisis portée par l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791. Ainsi, dit-il, l'exécution provisoire, en ce qui concerne la main-levée de la saisie, détruirait les effets de la loi et mettrait les juges d'appel hors d'état de pouvoir prononcer sur la contrefaçon puisque le saisi aurait la faculté de faire disparaître les preuves matérielles de son délit. Il faut donc conclure que l'exécution provisoire ne peut et ne doit être ordonnée que pour ce qui est relatif aux dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de M. Bauer aîné, soutient de son côté que la loi de mai 1791, postérieure à celle du 7 janvier, a réglé la procédure en pareille matière, et que, n'établissant aucune distinction entre les dommages-intérêts et les autres parties du jugement, il n'était pas permis au Tribunal de distinguer là où la loi n'avait établi aucune distinction; que sur l'incident élevé dans la cause, le Tribunal avait à remplir les fonctions de la Cour suprême, c'est-à-dire à examiner si le juge de paix avait ou non prononcé l'exécution provisoire dans l'un des cas prévus par la loi, sans avoir égard au fond puisqu'il n'en était pas même saisi; enfin que non seulement le juge de paix pouvait prononcer l'exécution provisoire en vertu de l'art. 135 du Code de procédure, mais qu'il le devait conformément à l'art. XI de la loi de mai 1791.

« On sait, dit M<sup>e</sup> Joffrès, avec quelle facilité on obtient les brevets d'invention; il suffit de former une simple demande, qui est accordée sans contradiction et même sans examen. Cependant, à l'aide de ce titre qui confère des droits exorbitants, le breveté peut faire saisir provisoirement et interrompre les travaux d'une manufacture, et l'on voudrait que, lorsque le manufacturier a prouvé que la saisie était mal fondée, et que par suite l'injuste agresseur a été condamné à des dommages-intérêts, il restât encore sous le poids d'une saisie qui deviendrait tous les jours de plus en plus onéreuse. Le préjudice serait irréparable. Non, Messieurs, telle n'a pas été l'intention du législateur, quelque disposé qu'il fût à favoriser les inventions industrielles. »

M. Pécourt, avocat du Roi, a démontré, par quelques observations lumineuses, que l'exécution provisoire devait être maintenue, tant à l'égard de la remise des objets saisis qu'à l'égard des 600 fr. de dommages-intérêts accordés à M. Bauer.

Le Tribunal, considérant que le juge de paix a ordonné l'exécution provisoire de son jugement dans toutes ses parties, et que cette exécution est fondée sur l'art. 11 de la loi de mai 1791, qui n'a pas établi de distinction, a déclaré la demande en défense mal fondée, autorisé Bauer à exécuter provisoirement, et condamné le sieur Heiligenstein en tous les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Celui qui a acheté des objets volés, sachant qu'ils étaient volés, peut-il être considéré comme coupable de recel aux termes de l'article 62 du Code pénal? (Rés. aff.)*

Cette question s'est aujourd'hui présentée devant la Cour sur le pourvoi de Raymond Guérin, condamné à 12 années de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Drôme.

Après le rapport de M. le conseiller Ollivier, M<sup>e</sup> Roger, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que la nouvelle condamnation du sieur Guérin était fondée sur une violation de l'art. 62 du Code pénal. Il importe de rappeler la question posée au jury pour bien faire sentir le moyen invoqué pour Guérin. Cette question était ainsi conçue :

« Antoine-Raymond Guérin es-il coupable de complicité du vol commis sur la diligence et les voyageurs qu'il renfermait, la nuit du 21 janvier 1821, dans la forêt les Blaches, sur le chemin public entre Lapalice et Pierrelatte, par plusieurs personnes porteuses d'armes apparentes, avec menaces l'en faire usage, pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets provenans du susdit vol, et avait-il au moment du recélé connaissance des circonstances aggravantes sus-énoncées? »

Le jury répondit : Oui, à la majorité de 7 voix contre 5, Guérin est coupable en achetant les objets volés sachant qu'ils étaient volés, mais n'ayant aucune connaissance à l'époque de l'achat des circonstances aggravantes énoncées dans les questions. Sur cette déclaration, la Cour, réunie à la majorité des jurés, condamna Guérin à douze ans de travaux forcés, en vertu des art. 62 et 63 du Code pénal.

Après le rapport de M. le conseiller Ollivier, M<sup>e</sup> Roger a soutenu en fait, que le jury avait voulu déclarer et avait déclaré Guérin coupable non de recel mais d'achat d'objets volés; que cette intention résultait du soin avec lequel il avait mis dans sa réponse le dernier de ces faits à la place du premier qui se trouvait dans la question.

Établissant ensuite la différence essentielle existante entre l'achat et le recel, M<sup>e</sup> Roger a prouvé que les jurés avaient senti la distance de culpabilité morale qui sépare ces deux faits.

De plus il a tâché d'établir que cette différence était reconnue par le texte et l'esprit du Code pénal actuel.

L'art. 62 de ce Code était-il applicable à Guérin? Telle est la question de droit à juger, a dit M<sup>e</sup> Roger.

Sans doute sous l'empire du Code de 1791 l'arrêt attaqué serait conforme à la loi. L'art. 3 de cette loi portait formellement : lorsqu'un vol aura été commis avec les circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté ou recélé tout ou partie des objets volés sachant que lesdits effets proviennent d'un vol sera réputé complice et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

L'art. 62 du Code actuel ne punit que le recel, d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé cet article, et qu'il doit être annulé. Telles ont été les propositions fondamentales de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roger; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Freteau de Penny, avocat-général :

Attendu que la réponse du jury est claire et concordante à la question qui lui a été posée,

Qu'il résulte clairement et positivement de cette réponse, que Raymond Guérin se trouvait dans les termes de l'art. 62 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

— Dans une de ses précédentes audiences, la Cour avait eu à prononcer sur ces questions :

*Les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent peuvent-elles être constatées par les préposés des douanes? (Rés. nég.)*

*Y a-t-il lieu, au moins dans ce cas, à ordonner la confiscation des marchandises saisies? (Rés. nég.)*

*Un Tribunal correctionnel est-il obligé de surseoir à statuer sur la prévention dont il est saisi, par cela que le ministère public la requiert et demande une vérification par suite de laquelle il pourrait y avoir lieu à une action criminelle en faux? (Rés. nég.)*

Un procès-verbal des préposés des douanes constate la saisie de 76 montres en or sur le sieur Poncet, qui les avait achetées à Genève pour les revendre à Lyon. Le Tribunal correctionnel de Gex, devant lequel l'affaire a été portée, a déclaré la saisie nulle par le motif qu'elle avait été faite sur le territoire du pays de Gex, déclaré franc du régime des douanes par le traité de Paris du 30 novembre 1815, et avant que Poncet eût dépassé le premier bureau situé à Bellegarde où les matières d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être déclarées.

Sur l'appel que le ministère public a interjeté de ce jugement, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Bourg a conclu à ce qu'avant faire droit, le Tribunal ordonnât que quatorze des montres saisies qui étaient revêtues du poinçon fussent envoyées au bureau de garantie pour vérifier la marque qu'il avait des motifs de supposer fautive. Mais le Tribunal, sans s'arrêter à cette exception, a confirmé le jugement dont était appel, par jugement du 6 juin 1826, et a ordonné la restitution des montres saisies.

Le ministère public s'est pourvu en cassation pour plusieurs motifs, et notamment 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle en ce que le Tribunal avait refusé de surseoir; 2<sup>o</sup> pour contravention aux lois qui prohibent l'introduction de l'horlogerie montée et au décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII. Le ministère public soutenait que la saisie était valable, parce que le pays de Gex n'était franc que sous le rapport des douanes et non sous le rapport des lois sur la garantie des matières d'or et d'argent; que, du moins, si le procès-verbal dressé dans l'espèce était irrégulier pour ne l'avoir pas été par les préposés du bureau de garantie ou par ceux des contributions indirectes, et si en conséquence aucune amende ne pouvait être prononcée contre Poncet, il y avait lieu nécessairement à la confiscation des montres saisies aux termes du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, puisque la contravention était constante.

Ces moyens ont été combattus par M<sup>e</sup> Dalloz dans l'intérêt de Poncet et du sieur Vincent, son cessionnaire.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 28 juillet dernier où la cause a été plaidée, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Buschopp.

Attendu qu'aux termes des art. 71, 92, 93, 101 et 102 de la loi du 19 brum.

mairie an VI, les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, doivent être constatées par les préposés du bureau de garantie ou par les préposés des contributions indirectes; qu'ainsi les préposés des douanes ne tiennent de la loi aucun pouvoir, aucune attribution à cet effet; qu'il suit de là que, dans l'espèce, les préposés des douanes, qui ont dressé le procès-verbal de saisie contre Poncet, étaient absolument sans caractère et que la nullité radicale de leur procès-verbal non seulement n'autorisait la condamnation à aucune amende, mais ne permettait pas même de prononcer la confiscation des objets saisis d'après le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII qui n'a trait qu'au cas où le procès-verbal, compétemment dressé, n'est nul que pour simple vice de forme.

Par ces motifs, rejette le pourvoi du ministère public.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

*Lorsque des employés de la régie ont constaté dans un procès-verbal, une contravention aux lois fiscales et des injures proférées contre eux, si le Tribunal déclare que le fait dénoncé par eux ne constitue pas des contraventions, le ministère public est-il recevable à suivre d'office sur le procès-verbal pour le fait d'injures, sans qu'il y ait eu plainte directe de la part des employés? (Rés. nég.)*

Le 23 mai dernier, les employés de la régie à la résidence de Villeneuve-Saint-Georges, rapportent un procès-verbal dans lequel ils constatent qu'après avoir procédé à l'exercice des boissons chez le sieur Montjovet, débitant à Droveil, et étant remontés de la cave pendant qu'ils procédaient à l'établissement des droits dus par Montjovet, le fils de ce dernier s'emporta contre eux en injures et invectives des plus outrageantes; qu'entre autres choses il leur dit: qu'ils prenaient l'argent de son père pour le mettre dans leur poche; que c'étaient des rats de cave.

Trouvant dans ces faits un refus d'exercice et le délit d'injures envers les employés dans l'exercice de leurs fonctions, l'administration donne assignation aux sieur et dame Montjovet père et mère et à leur fils (le premier comme civilement responsable des faits de sa femme et de son fils, demeurant avec lui) pour s'entendre condamner en raison de la contravention de refus d'exercice aux peines prononcées par les art. 68 et 96 de la loi du 28 avril 1816, et les sieur et dame Montjovet en 300 fr. d'amende, sauf à M. le procureur du Roi à prendre dans l'intérêt de la vindicte publique telles conclusions qu'il aviserait contre lui.

Le Tribunal de Corbeil, saisi de cette plainte, jugea ainsi qu'il résultait même du procès-verbal, que ce n'était qu'après l'exercice des employés, que Montjovet fils les avait injuriés, et à l'occasion seulement des droits qu'ils avaient à percevoir; que le refus apporté au paiement de ces droits ne constituait pas refus d'exercice, ni contravention à la loi du 28 avril 1816, et ne donnait lieu qu'à la délivrance d'une contrainte de la part de l'administration; qu'ainsi le procès-verbal ne pouvait donner lieu à aucune action de la part de la régie; et que d'ailleurs, dans l'espèce, ce procès-verbal ne pouvait faire preuve jusqu'à inscription de faux.

En conséquence, il déclara l'administration non-recevable: « Tous droits, moyens et actions, porte ce jugement, réservés en ce qui concerne Montjovet fils, par rapport aux injures et voies de fait qui lui sont reprochées par le procès-verbal. »

L'administration, qui se pourvoit ordinairement en appel, et même en cassation, dérogea cette fois à son habitude, et par son silence sanctionna le bien-jugé du Tribunal de Corbeil. Mais si la fiscalité reconnaissait la sagesse d'une pareille décision, l'honneur de Messieurs les employés n'en restait pas moins à venger.

Le procès-verbal ci-dessus analysé est donc remis entre les mains de M. le procureur du Roi, et ce magistrat assigne Montjovet fils devant le Tribunal de cette ville comme prévenu d'injures envers des employés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

Les deux employés rédacteurs de ce procès-verbal seuls sont entendus comme témoins et répètent les faits déjà connus.

Le prévenu au contraire soutient que les employés l'ont traité de s... polisson. « L'un d'eux, dit-il, m'a proposé de sortir dans la cour, me disant qu'il me grugerait comme une mouche. »

M. Nigon de Bery, substitut de M. le procureur du Roi, a insisté avec force sur la nécessité de sévir contre ceux qui par leurs injures rendent encore plus pénibles les fonctions des employés de la régie. Quant aux faits, il les trouve établis par le procès-verbal, corroboré du reste par les dépositions des témoins, et il requiert contre Montjovet l'application des art. 13 et 19 de la loi du 26 mai 1819 et de l'art. 230 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Salmon, défenseur du prévenu, a opposé une fin de non-recevoir qu'il a fait résulter des art. 5 et 6 de la loi du 26 mai 1819. « En effet, dit l'avocat, les injures n'ont pas constitué un refus d'exercice. Votre premier jugement l'a proclamé; les employés n'étaient pas dispensés de porter une plainte. Alors on aurait pu de la part du ministère public nous poursuivre d'office. On ne l'a pas fait; cette irrégularité fournit une fin de non-recevoir insurmontable; vous l'accueillerez. » Puis, entrant dans l'examen du fond, il soutient que la seule déclaration du prévenu suffit pour détruire les dépositions des deux employés.

M. l'avocat du Roi, dans sa réplique, a combattu la fin de non-recevoir invoquée.

Mais le Tribunal, présidé par M. Piquetel, a rendu son jugement à peu près en ces termes:

Attendu que, lors de la scène qui a eu lieu entre Montjovet et les employés des contributions indirectes, et dans laquelle Montjovet a proféré des injures envers ces employés, il est certain que ceux-ci n'étaient plus occupés de leur

exercice, qui était totalement terminé par la visite qu'ils avaient faite des boissons de Montjovet père;

Que dès-lors le fait imputé à Montjovet fils ne pouvait donner lieu de la part des employés qu'à une action personnelle pour raison de laquelle ils devaient porter une plainte spéciale, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822;

Que, faute de s'être conformés à ces dispositions, il s'élève sur la poursuite dirigée contre Montjovet fils, une fin de non-recevoir qui doit la faire rejeter;

Renvoie Montjovet de la plainte.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE ROCHEFORT.

Le 10 mai dernier, le nommé Olivieri, né à Casana (île de Corse), premier sergent de la première compagnie des gardes chiourmes, fut commandé pour aller avec 4 fusiliers à la recherche d'un forçat évadé. Lemaire, l'un des soldats de l'escouade, parut ne marcher qu'avec répugnance; il résistait aux invitations répétées d'Olivieri, et celui-ci, impatienté de l'air de dérision avec lequel on accueillait ses remontrances, lui asséna quelques coups de poings. Une lutte s'ensuivit; le soldat fut terrassé; mais bientôt il se releva, Olivieri furieux tira son sabre, et dans ce moment son antagoniste tomba de nouveau.

Un ouvrier du port, le sieur Martin, s'interposa alors dans la querelle: *Allons*, dit-il à Lemaire, *allez donc en faction. — Je le veux bien*, répondit celui-ci, *mais voyez l'état où je suis, je ne puis me tenir*. Ce ne fut en effet qu'à l'aide du bras que lui offrit le sergent Lény qu'il put se relever.

Cependant Olivieri, devenu plus calme, avait rengainé son sabre; il conduisit Lemaire à 30 pas plus loin, derrière une pile de bois qu'il lui assigna pour poste, et rejoignit le reste de sa troupe qu'il disposa dans les environs. Sur ces entrefaites, l'ouvrier Martin étant passé derrière la pile, s'entendit appeler par Lemaire; il approcha et le vit étendu par terre baigné dans son sang. D'une large blessure que ce malheureux avait reçue dans le flanc gauche s'échappaient ses intestins; il était expirant. Martin se hâta de courir après les gardes-chiourmes: *Misérable*, s'écrie-t-il en abordant Olivieri, *qu'avez-vous fait? vous avez tué un homme*. Olivieri tout interdit retourne à Lemaire, et voyant le déplorable état de cet homme, se précipite sur lui, étanche avec sa cravatte le sang qui coule de sa plaie, coupe de l'herbe pour mettre le blessé plus à l'aise, lui apporte de l'eau, envoie chercher des secours, et enfin, pendant qu'on transporte Lemaire à l'hôpital, se rend chez le commissaire du bagne et lui dit: *C'est moi qui suis fautif*.

Accusé de meurtre volontaire, Olivieri a comparu le 29 juin devant le conseil de guerre.

Un incident extra-judiciaire a précédé son interrogatoire. Deux avocats, MM<sup>es</sup> Druet et Grabeuil, se présentaient pour la défense, et chacun ignorait en arrivant à l'audience qu'il dût y trouver un confrère. M<sup>e</sup> Druet, sollicité d'abord par les sous-officiers des gardes-chiourmes en faveur de leur camarade, avait reçu le jour même de celui-ci une pressante invitation; d'un autre côté, il paraît que le capitaine-rapporteur ayant vu l'accusé dans sa prison l'avait engagé à demander M<sup>e</sup> Grabeuil, que le conseil nomme ordinairement d'office, et Olivieri avait aussi écrit à cet avocat.

L'extrême délicatesse de ces deux membres du barreau leur a fait un devoir de provoquer une explication publique, et lorsque M. le président a demandé au prévenu s'il avait les moyens de payer deux avocats, aucun n'a voulu quitter le poste où il apportait l'offre désintéressée de ses talents. Ce généreux accord a été favorable à l'accusé.

Les témoins à déchargé n'avaient pas été assignés. M<sup>e</sup> Druet a demandé qu'ils le fussent en vertu du pouvoir discrétionnaire, et s'est étonné que M. le capitaine-rapporteur n'eût pas fait droit à la requête adressée au bureau-major, sous prétexte qu'on ne lui avait pas écrit officiellement.

Le premier témoin est entendu. Arrivé au point de sa déposition où il déclare qu'Olivieri a conduit Lemaire en faction derrière la pile de bois, M. le président lui demande s'il a vu du sang au pantalon de Lemaire. — R. Non. — S'il se plaignait et si marchait difficilement? — R. Il marchait avec peine et se plaignait sans préciser l'endroit de la douleur; il avait la figure tout en sang.

M. le président: Il n'est guère possible que Lemaire eût pu marcher et ne se fût pas plaint douloureusement s'il avait alors reçu le coup dont il est mort.

M<sup>e</sup> Druet: Il suffit que M. le président énonce ce doute pour qu'il soit du plus grand intérêt pour l'accusé de le faire résoudre légalement; je demande au président qu'il ait la bonté de faire appeler un chirurgien pour qu'on lui présente cette question de médecine légale.

M. le président donne ses ordres, et bientôt on voit arriver en uniforme M. Taillaud, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe au port de Rochefort: Après avoir pris connaissance des différens rapports dressés sur l'état du malade, soit au moment de la blessure, soit au moment de son arrivée à l'hôpital, ainsi que de l'autopsie du cadavre, faite 36 heures après la mort, il répond aux questions suivantes:

1<sup>re</sup> question: Est-il possible qu'un individu soit atteint à la région abdominale d'un coup de sabre qui perce les intestins sans qu'une vive douleur se détermine et l'arrête sur le coup? — R. C'est difficile, car la souffrance doit être vive; on conçoit cependant que la chaleur d'une lutte ait empêché de ressentir la douleur à l'instant. On a vu des militaires, dont le ventre était emporté par un boulet, tomber dans le feu du combat sans se douter de leur blessure.

2<sup>e</sup> question: L'homme ainsi blessé a-t-il pu marcher l'espace de 30 pas? — R. Il a pu marcher pendant deux ou trois minutes, mais avec peine, car les souffrances devaient être vives.

3<sup>e</sup> question : Ce trajet de 30 pas n'a-t-il pas pu déterminer le dégoût des intestins ? — R. Quand il n'aurait pas marché, les intestins ne se seraient pas moins échappés; mais l'effort de la marche a pu en faire sortir une plus grande quantité. (A son arrivée à l'hôpital, Lemaire avait deux pieds d'intestin grêle sortis de sa blessure.)

Après ces réponses on continue l'audition des témoins. Les différentes interpellations faites par le défenseur laissent voir la plus grande indécision dans leur récit; ils ne s'accordent point sur les différentes circonstances de la lutte. Tous ont entendu les menaces faites par Olivieri de frapper Lemaire de son sabre, mais personne ne s'est aperçu du coup porté au bas-ventre, ce qui leur fait croire qu'il n'a pu être donné que derrière la pile de bois, hors de leur présence. Un d'eux prétend même qu'arrivé pour secourir Lemaire, nageant dans son sang, celui-ci lui a dit, *c'est lui qui m'a donné ce coup, là, en me mettant en faction*; mais ce propos ainsi précisé n'a été entendu par aucun de ceux qui entouraient Lemaire, et ce dernier, à son lit de mort, a fait une déclaration dans laquelle il signale bien Olivieri pour son meurtrier, mais n'indique point le moment fatal où il a été blessé, ce qu'il aurait fait sans doute, s'il avait pu le dire.

Les témoins entendus, le capitaine-rapporteur prend la parole. Il signale l'odieuse conduite du sergent, qui n'a pu trouver d'autre moyen de se faire obéir que d'engager une lutte scandaleuse envers son subordonné, et qui a été assez violent pour se porter aux derniers excès envers sa malheureuse victime, et enfin lâchement assassin, lui a porté le coup de mort en le plaçant en faction, lorsque celui-ci sans défense, et rendu à son poste, ne pouvait provoquer d'aucune manière l'atroce vengeance d'Olivieri. En conséquence, il conclut à la peine de mort.

M<sup>e</sup> Druet, en commençant sa plaidoirie, a posé pour première question celle de savoir dans quel lieu positivement Lemaire avait reçu le coup fatal. Le peu de profondeur de la blessure qui, si elle avait été faite volontairement, eût été bien plus grande, l'arme tranchante poussée violemment n'éprouvant aucune résistance dans l'abdomen, le peu de temps qu'Olivieri avait mis à poser l'homme en faction, l'air calme avec lequel il était revenu pour placer les autres sentinelles, le peu d'éloignement des témoins qui eussent inévitablement entendu du bruit, ou les cris spontanés du blessé, l'empressement avec lequel Olivieri a porté les premiers secours à sa victime, tout repoussait l'idée d'un meurtre volontaire commis derrière la pile de bois. Il fallait donc se résoudre à reconnaître que la blessure avait été faite dans le temps où, en présence des témoins, les deux parties luttèrent corps à corps. Ici se présentait une seconde question, celle de savoir si le coup porté dans cette circonstance était ou non volontaire. Des seuls faits reconnus constants de la cause, il résultait bien qu'Olivieri agresseur, avait tous les torts dans une lutte où sans doute on ne remarquait point une provocation suffisante, il résultait surtout qu'il avait commis une grande imprudence en dégainant son sabre et en menaçant Lemaire, mais qu'il n'avait point sérieusement marqué la volonté de l'en frapper, et pour que Lemaire eût été atteint, sans que personne s'en aperçût, il fallait qu'il se fût porté lui-même sur l'arme meurtrière, tenue déjà peu sûrement par un homme furieux. Dès-lors on voyait bien un homicide commis par imprudence, mais ni l'assassinat, ni le meurtre volontaire.

Passant à l'application de la peine, soit que l'on voulût invoquer l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an V, relative aux supérieurs qui se permettent des voies de fait envers leurs subordonnés, soit qu'on voulût appliquer le Code pénal, il fallait faire la distinction de l'homicide involontaire et de l'homicide volontaire, et que dans la circonstance il serait de la dernière barbarie d'appliquer soit la peine de mort, soit les travaux forcés à perpétuité à celui dont la main seule fut coupable.

Le commissaire-rapporteur n'a point répliqué. Alors M<sup>e</sup> Grabeuil s'est levé et a uni ses efforts à ceux de son collègue en discutant l'application des peines qu'on invoquait.

Enfin les débats ont été clos et l'auditoire a été évacué pour que les juges pussent délibérer. Une heure après, le public a été réintroduit et le président debout et couvert a prononcé la décision suivante :

Au nom du Roi, le conseil de guerre, sur les questions présentées, a été de l'avis suivant :

1<sup>re</sup> question : Olivieri a-t-il commis un homicide sur la personne de Lemaire ? *Oui*, à l'unanimité.

2<sup>e</sup> question : L'homicide a-t-il été commis par Olivieri avec préméditation ? *Non*, à l'unanimité.

3<sup>e</sup> question : L'homicide a-t-il été volontaire ? Quatre voix ont été pour l'affirmative, trois pour la négative : aux termes de la loi ce partage a dû se résoudre en faveur de l'accusé.

Passant à l'application de la peine, Olivieri, convaincu d'homicide involontaire, est condamné à 2 ans de prison, 600 fr. d'amende et à l'impression du jugement, au nombre de 100 exemplaires, en vertu de l'art. 319 du Code pénal.

Ce jugement a été accueilli avec une bien douce satisfaction par les deux défenseurs, et M<sup>e</sup> Druet a trouvé la récompense de ses efforts dans les protestations touchantes de reconnaissance que lui ont prodiguées ceux qui l'avaient chargé de la défense d'Olivieri.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

Lorsqu'une section de commune est en contestation, soit avec

des particuliers, soit avec d'autres communes, doit-on suivre pour l'exercice de ses actions, les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an XI ? (Rés. négat.)

La loi du 29 vendémiaire an V, qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées, confie ce soin aux agens desdites communes, et à leur défaut, à leurs adjoints, après avoir pris l'avis de l'administration municipale, et s'agit-il de faire préalablement autoriser par l'administration centrale du département.

L'arrêté du gouvernement, du 24 germinal an XI, ne permet la formation d'un syndicat, que lorsqu'il y a opposition d'intérêt et contestation entre les sections de la même commune.

Cette exception confirme la règle, et cette règle porte que les sections de communes, hors le cas où elles plaident entr'elles, n'ont pas d'autres agens légaux que ceux de la commune, c'est-à-dire le maire et le conseil municipal.

Le conseil de préfecture serait donc fondé à rejeter la demande en autorisation de plaider, formée par les habitants d'une section réunis en syndicat, même avec le consentement du sous-préfet.

C'est dans ce sens que cette question de principe vient d'être résolue sur les conclusions du ministre de l'intérieur, et au rapport de M. de Cormenin, par une ordonnance royale du 4 juillet 1827, dont les motifs sont que :

L'arrêté du gouvernement, du 24 germinal an XI n'est applicable qu'au cas où il y a opposition d'intérêt et contestation entre diverses sections d'une même commune, et non à celui où une section de commune demande à plaider, soit contre une autre commune, soit contre des particuliers;

Que, dans ce dernier cas, les sections de communes n'ont pour suivre les actions qui les intéressent d'autre mandataire légal que les maire ou adjoints de la commune dont elles dépendent, conformément aux dispositions de la loi du 29 vendémiaire an V.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— Dans le but d'élever autant que possible les produits de la vente aux enchères, et d'alléger ainsi les pertes du débiteur saisi, la loi a pourvu à ce que la concurrence fût provoquée. Dans les lieux où existe un marché public, toute vente sur saisie-exécution doit être faite aux jours et heures ordinaires de ce marché; dans les lieux où il n'y en a pas il est d'usage que les enchères soient ouvertes le dimanche et l'art. 617 du Code de procédure consacre cette pratique.

Cependant, le 26 août dernier, M. Henriet, curé de Fertans (Doubs), ayant appris qu'une vente mobilière devait être opérée le même jour à la requête du sieur Bonnefoi et en vertu d'un jugement, signala à ses paroissiens le danger qu'ils allaient courir en se présentant le dimanche aux enchères. Il leur rappela l'expulsion des vendeurs du temple de Jérusalem, etc., etc.

Cette remontrance ne resta pas sans résultat. Après la messe l'huissier Sage ayant voulu faire annoncer au bruit du tambour l'ouverture de la vente, l'adjoint refusa de lui livrer l'instrument municipal, et s'excusa sur la défense qu'il avait reçue du curé. L'huissier vint, Sage se rend sur la place publique et fait mettre quelques meubles à prix; mais nul ne se présente et si quelques curieux assistent à cette scène c'est de loin et pour en attendre l'issue.

L'huissier dressa procès-verbal de tous ces faits, le fit signer par l'adjoint et l'adressa à M. le procureur du Roi de Besançon. (Voir les art. 201 et 202 du Code pénal.)

— Le sieur Ceconi était, lors de la guerre d'Espagne, garde-magasin des vivres-pain de la place de Madrid. Il fit, en cette qualité, diverses fournitures et manutentions: son service devait durer jusqu'au 31 décembre 1823. Au 20 septembre suivant il fut remplacé d'après les ordres du sieur Baugé qui, sous les titres de *directeur en chef et de régisseur des services*, n'était autre chose qu'un *sous-traitant* du munitionnaire.

Rentré en France, après d'énergiques protestations, le sieur Ceconi actionna le sieur Victor Ouvrard: un jugement du Tribunal de commerce condamna ce dernier à payer au sieur Ceconi une somme d'environ 100,000 fr., sauf les dommages-intérêts à fixer par état. Le même jugement donna acte au sieur Ceconi de ses réserves contre Baugé. La condamnation prononcée contre Ouvrard n'ayant eu d'autre résultat que des procès-verbaux de perquisition et de carence le sieur Ceconi s'est vu obligé d'intenter une demande contre Baugé.

Celui-ci a constamment repoussé la qualité de *sous-traitant* pour prendre celle de simple employé du munitionnaire.

Dans trois mémoires longs et détaillés et dans des conclusions imprimées M<sup>e</sup> Patoni, avocat de M. Ceconi, a démontré, en s'aidant d'une grande masse de présomptions, que le sieur Baugé était réellement *sous-traitant* et qu'en cette qualité il avait perçu et devait percevoir le montant des fournitures et manutentions réclamées par M. Ceconi.

Après un délibéré qui a duré environ six mois, le Tribunal, présidé par M. Marchand, et conformément au rapport de M. Verres, juge-rapporteur, a déclaré le 31 août, que la qualité de *sous-traitant* était bien et dûment acquise au sieur Baugé, et en conséquence, a renvoyé les parties devant arbitres pour être procédé au règlement définitif de leurs comptes.

Nous insérerons le texte de ce jugement, que l'on dit être fort remarquable, aussitôt que nous aurons pu nous le procurer.